



reglement assurance decennale

Par **hestrike**, le **07/05/2009** à **20:48**

Bonjour,

Suite à un désordre de maçonnerie, (la maison est construite depuis 2 ans) Le maçon a fait fonctionner son assurance. L'expert est passé, a fait son rapport accepté par l'assurance. Le problème est que l'entreprise met une mauvaise volonté évidente à s'engager dans les travaux et personne, expert mandaté par l'assurance ou l'assurance elle même ne se sent concerné. L'assurance allant jusqu'à me dire de chercher un autre maçon et me demandant d'assurer le suivi des travaux alors que je n'ai aucune compétence. Précision, il n'y a pas eu de maître d'œuvre et je n'ai pas d'assurance dommage ouvrage.

Ma question est : l'assurance se doit-elle de contraindre l'entreprise à réaliser les travaux dans un délai précis, est-ce le travail de l'expert, ou cela est-il de ma responsabilité?

Si vous pouvez me donner les articles de lois de références....

Merci de votre réponse.

Par **ardendu56**, le **08/05/2009** à **22:54**

hestrike, bonsoir

Vous pouvez contacter la MAISON DE JUSTICE ET DE DROIT :

Accessible gratuitement à tous sans rendez-vous, la Maison de Justice et du Droit assure une justice de proximité au service des citoyens. Elle propose une aide confidentielle en matière d'informations et de conseils sur les droits et obligations de chacun. 40% des motifs de consultation concernent le droit à la famille (divorce, séparation, exercice de l'autorité parentale sur l'enfant mineur) et le droit des personnes. Les demandes particulières y sont bien sûr traitées, comme celles relevant du droit du logement, de la consommation, droit des étrangers ou même droit administratif.

Règlement amiable

A raison de quatre permanences dans le mois, des médiateurs et conciliateurs de justice sont à même d'apporter une aide au citoyen en vue de régler des différends de nature civile tels que les litiges en matière de consommation, le voisinage ou même le logement. La médiation civile et la conciliation facilitant ainsi le règlement amiable des conflits entre particuliers.

Les victimes d'infractions pénales peuvent également bénéficier d'une écoute privilégiée pour un soutien moral et psychologique, d'une information sur leurs droits (dépôt de plainte et indemnisation) et d'un accompagnement de la procédure judiciaire.

De nouvelles réponses à la délinquance

Quelles sont les activités de la Maison de Justice et du Droit ?

L'accès au droit

La Maison de Justice et du Droit est un lieu d'accueil, d'écoute, d'information et d'orientation.

Vous y trouvez :

- un accueil et une information juridique assurés par du personnel détaché du Tribunal de Grande Instance.
- une permanence d'orientation juridique de l'agent d'accès au droit mis à disposition par le Conseil Départemental de l'Aide Juridique.
- une permanence éducative à destination des familles
- Des consultations juridiques
- par des professionnels du droit, chargés de l'assistance ou de la représentation des justiciables devant les juridictions.
- par des notaires.

- Le règlement des conflits entre particuliers

Des médiateurs et des conciliateurs de justice sont présents à la Maison de Justice et du Droit pour régler des différends de nature civile (litiges en matière de consommation, voisinage, logement...)

Bien à vous.

Par **hestrike**, le **10/05/2009 à 19:19**

Merci pour cette réponse.

Hélas, je crois qu'il n'existe pas partout cette maison de justice et de droit.

Après contact pris auprès du tribunal de mon département, Cahors (46), il m'ont renvoyé vers l'aide juridictionnelle qui fonctionne avec un plafond de ressources et je n'y ai pas droit.

Existe-il un répertoire national pour trouver la maison de justice la plus proche du domicile?

Encore merci.

Par **ardendu56**, le **11/05/2009 à 10:35**

hestrike, bonjour

Pas de Maison de justice mais des conciliateurs et c'est ce qui nous intéresse et c'est gratuit.

Les conciliateurs de justice tiennent leurs permanences pour les trois cantons de Cahors uniquement (Cahors Sud, Cahors Nord Est et Cahors Nord Ouest) à l'Hôtel de Ville de Cahors, boulevard Gambetta, 2ème étage :

Le 2ème mercredi de chaque mois, de 14h à 17h

Le dernier vendredi de chaque mois de 14h 30 à 17h

Vous pouvez prendre rendez-vous en téléphonant au : 05 65 20 87 79

Les Lundi - Mardi - Jeudi et Vendredi de 9 h à 12 h.

Le conciliateur de justice peut intervenir dans de nombreux domaines : problème de mitoyenneté, conflit entre propriétaire et locataire, conflit opposant un consommateur à un

professionnel, problème de copropriété, querelle de voisinage ou de famille

Le conciliateur de justice peut vous être d'un grand secours lorsque vous êtes en désaccord avec une personne. C'est un bénévole, nommé par le premier président de la cour d'appel, qui facilite le règlement à l'amiable des conflits entre personnes physiques ou morales. Il est tenu à l'obligation de secret à l'égard des tiers et présente donc toutes les garanties d'impartialité et de discrétion.

Il gère les problèmes de voisinages et évite ainsi les procédures judiciaires. C'est un moyen simple, rapide et souvent efficace pour venir à bout d'un litige et obtenir un accord amiable. Il tient des permanences dans les mairies, reçoit chaque personne en privé, écoute leurs doléances, se rend sur place au besoin et gère la situation (Les conciliateurs parviennent à gérer à l'amiable, 50% des litiges.)

Le conciliateur de justice peut également être désigné par un juge saisi d'un litige afin de trouver une solution amiable.

Ses compétences

Le conciliateur de justice peut intervenir dans de nombreuses affaires parmi lesquelles :

- problème de mitoyenneté,
- conflit entre propriétaire et locataire,
- conflit opposant un consommateur à un professionnel,
- problème de copropriété,
- querelle de voisinage ou de famille,
- désaccord entre fournisseur et client,
- difficulté dans le recouvrement d'une somme d'argent,
- contestation d'une facture, etc...

Le résultat de la conciliation

En cas d'entente, le conciliateur de justice peut établir un constat d'accord dans lequel les deux parties s'engagent l'une envers l'autre. Sa rédaction n'est obligatoire que lorsque la conciliation a pour effet la renonciation à un droit.

Le juge d'instance peut donner force exécutoire à l'acte exprimant cet accord si les parties en ont manifesté la volonté. Il a alors la même force qu'un jugement.

Echec de la conciliation

En cas de désaccord ou en l'absence de l'une des deux parties, chacun des adversaires reste libre de saisir le tribunal.

Si les deux parties sont d'accord, elles peuvent aussi demander à ce que l'affaire soit immédiatement jugée.

Il ne peut en revanche pas intervenir :

- dans les affaires d'état des personnes (état civil),
- dans les conflits entre personnes privées et l'administration (contactez le médiateur de la République),
- dans le domaine du droit de la famille (divorce, reconnaissance d'enfant, pensions alimentaires, garde des enfants, autorité parentale),
- dans les procédures pénales.

Contactez un conciliateur

Pour connaître le lieu et les heures de permanence du conciliateur de justice, adressez-vous à la mairie de votre domicile.

Pour toute information, vous pouvez également vous adresser :

- au service d'accueil et de renseignements du tribunal d'instance,
- au service de consultation gratuite des avocats (renseignez-vous auprès de la mairie, du tribunal d'instance ou de grande instance),

- à la maison de justice et du droit de votre département,
- à un avocat.

Adressez-vous au greffe (secrétariat) du tribunal d'instance compétent. Vous pouvez choisir :

- le tribunal du siège social de votre adversaire,
- le tribunal du lieu d'exécution du contrat,
- le tribunal du lieu où vous avez subi le préjudice.

Votre demande peut être formulée par simple lettre ou à l'aide d'un formulaire à retirer auprès du greffe en joignant toutes les pièces justificatives à votre demande.

Le conciliateur de justice vous convoquera avec votre adversaire dans le bureau du juge où vous exposerez directement votre problème et vos propositions. En cas d'accord, le juge le constate par procès-verbal qui a la même force qu'un jugement.

A savoir

- la procédure de conciliation est gratuite, non obligatoire.
- le conciliateur de justice peut se déplacer sur les lieux de la contestation.
- si une seule des deux parties l'a saisi, il convoquera l'autre.
- vous pouvez être accompagné d'une personne de votre choix (avocat, conjoint, concubin, personne attachée à votre entreprise).

Bien à vous.